

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et
Côte-Nord

Dossiers : CQ-2017-3887 CQ-2017-3890

Dossiers accréditation : AQ-2001-4241 AQ-2001-6936

Québec, le 19 juillet 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Les services ambulanciers Porlier Itée
Employeur

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2017, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée indéterminée débutant le 20 juillet 2017 à 0 h 01.

[2] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), accréditée pour représenter les paramédics, annonce cette grève chez les Services ambulanciers Porlier Itée (**Porlier**) à ses établissements de Mont-Joli et Rimouski (AQ-2001-4241) et ceux de Gaspé et de Rivière-au-Renard (secteur Grand Gaspé) (AQ-2001-6936).

L'ENTREPRISE

[3] Porlier fait partie d'un groupe de trois sociétés de services ambulanciers. Certains de ses employés de direction travaillent pour toutes ces sociétés. C'est le cas du directeur des opérations, Pierre-Luc Dumont, et de son adjoint, Mathieu Lévesque, qui consacrent environ la moitié de leur temps aux entreprises de la Côte-Nord. Une grande partie de leurs tâches est exécutée dans les différents établissements où ils se rendent fréquemment.

[4] Les établissements visés par les avis de grève sont Rimouski, Mont-Joli, Gaspé et Rivière-au-Renard.

RIMOUSKI

[5] Cet établissement dispose de trois véhicules ambulanciers, en plus d'un véhicule de remplacement, appelé « mulet », partagé avec l'établissement de Mont-Joli situé à une vingtaine de minutes. Il est fréquent que seulement deux des trois véhicules soient déployés sur le territoire desservi.

[6] À Rimouski, on compte un cadre, le chef aux opérations, onze employés syndiqués, incluant un chef d'équipe, et quinze employés à temps partiel inscrits sur une liste de rappel.

[7] Le cadre est aussi paramédic et travaille selon l'horaire habituel, soit 80 heures par quinzaine. Les tâches de gestion sont effectuées entre les affectations, mais il arrive régulièrement qu'il soit libéré pour l'exécution de tâches administratives. Un employé sur la liste de rappel est alors sollicité pour le remplacer dans l'équipe d'ambulanciers.

MONT-JOLI

[8] Outre le « mulet », qu'il partage avec Rimouski, l'établissement de Mont-Joli dispose de deux véhicules. Les patients sont dirigés vers le centre hospitalier de Rimouski.

[9] Un cadre, chef des opérations, y assure la gestion. Comme les autres cadres, il est également paramédic. Il est toutefois le seul à être libéré systématiquement deux quarts de travail sur huit, soit 25 % de son temps, pour accomplir des tâches administratives. Il est assisté par un chef d'équipe inclus dans les dix postes à temps plein que compte l'établissement. Un employé à temps partiel régulier et les quinze autres inscrits sur la liste de rappel, aussi utilisée par le groupe de Rimouski, complètent l'équipe.

[10] Tous les employés, à l'exception du chef des opérations, sont syndiqués.

[11] Au moment de l'audience, le chef d'équipe est en congé parental et deux chefs d'équipe temporaires le remplacent.

GASPÉ

[12] Gaspé se situe à plus de quatre heures de Mont-Joli. On y retrouve deux véhicules, en plus d'un « mulot » partagé avec l'établissement de Rivière-au-Renard situé à quelque 25 minutes de là.

[13] Un cadre, chef des opérations, gère les onze employés à temps plein, dont un chef d'équipe. Il est aussi paramédic à temps plein et bénéficie lui aussi de libérations occasionnelles. Deux employés à temps partiel réguliers qui partagent leur temps entre l'établissement de Gaspé et celui de Rivière-au-Renard complètent l'équipe.

[14] Tous les employés, à l'exception du chef des opérations, sont syndiqués.

[15] Au moment de l'audience, le chef des opérations est en congé parental depuis le mois de mai. Le chef d'équipe assume ses tâches jusqu'en septembre, moment prévu de son retour au travail.

RIVIÈRE-AU-RENARD

[16] Un véhicule, auquel s'ajoute le « mulot » partagé avec Gaspé, dessert le territoire de Rivière-au-Renard. Quatre employés à temps complet y travaillent. On peut aussi compter sur les deux employés à temps partiel réguliers qui partagent leur temps entre les deux établissements gaspésiens. Treize autres salariés se retrouvent sur une liste de rappel.

[17] Ce sont le cadre et le chef d'équipe de Gaspé qui sont responsables de ce point de service de Rivière-au-Renard. Le chef d'équipe agit seul pendant le congé du cadre.

[18] À l'exception du chef des opérations, tous les employés sont syndiqués.

[19] Les patients recueillis sur ce territoire sont généralement dirigés vers le centre hospitalier de Gaspé.

LA GRÈVE

[20] Le groupe visé par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[21] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[22] L'entreprise visée est représentée par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[23] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n° 104-2015 du 18 février 2015 et n° 784-2016 du 24 août 2016 qui le prévoient.

[24] Ainsi, l'association a joint à ses avis de grève une liste de services qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.

[25] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[26] Une séance de conciliation a eu lieu le 14 juillet 2017. À la suite de cette séance, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels. Un seul point de discorde demeure et une audience est tenue le 17 juillet.

[27] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans l'entente et décider de la question qui reste en litige.

[28] Ce même exercice a été fait en février 2017, ce qui a mené à une décision visant plusieurs entreprises ambulancières, dont celle en cause dans la présente affaire, par laquelle le Tribunal déclare suffisants les services prévus à l'entente intervenue le 27 février 2017 avec les précisions qu'il apporte (2017 QCTAT 1000).

[29] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE

[30] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[31] Tous les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré du lundi au vendredi entre 12 h et 17 h.

[32] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[33] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[34] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[35] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[36] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, CM-2017-0708 et autres.

[37] Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[38] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[39] Le plein d'essence du véhicule ambulancier hybride sera fait, mais pas celui de gaz propane.

[40] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis, sauf celui relatif à la réclamation d'heures supplémentaires de travail. L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé.

[41] Le formulaire AS-803 sera rempli sur format papier et déposé dans un endroit désigné par l'employeur dans les centres hospitaliers desservis. Le numéro d'assurance-maladie du patient ne sera pas inscrit sur la copie de l'employeur. L'exemplaire destiné au Ministère (MSSS) sera conservé par le FPHQ et remis au MSSS au plus tard à la fin de la grève.

[42] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, CQ-2017-0538 et autres, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, CM-2017-0708 et autres).

[43] Une liste des tâches qui ne seront pas exécutées par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne et de certaines tâches administratives. La santé ou la sécurité de la population n'est pas mise en péril par ces refus.

[44] Des services d'ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[45] Le Tribunal comprend que, dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, la FPHQ fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

LE POINT DE DISCORDE

[46] La FPHQ refuse d'effectuer certaines tâches liées à l'entretien mécanique des véhicules. Cette description devrait apparaître au paragraphe k) de l'article 4 de l'entente du 14 juillet et se lit ainsi :

4- Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées :

(...)

k) Aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[49] En ce qui concerne les travaux de prévention et d'entretien mécanique, la situation est différente. À Mont-Joli, c'est un représentant du concessionnaire chargé de l'entretien qui vient chercher le véhicule à la caserne et le rapporte. L'exclusion recherchée ne s'applique donc pas à cet établissement.

[50] Pour ce qui est des trois autres établissements, la FPHQ fait valoir que ce sont les cadres qui se chargent généralement de cette tâche.

[51] L'entretien des quatre véhicules utilisés dans les deux établissements gaspésiens est fait chez le même concessionnaire, à Gaspé. Celui des sept véhicules de Mont-Joli et de Rimouski est fait par un concessionnaire de Rimouski. Toutefois, ce concessionnaire se charge du transport des quatre véhicules (trois ambulances et un « mulet ») de Mont-Joli seulement, laissant le soin à Porlier de transporter les trois de Rimouski.

[52] La fréquence des entretiens varie selon le kilométrage effectué et les saisons. Toutefois, il est réaliste de prévoir une vérification aux trois mois environ, en ce qui concerne Mont-Joli et Rimouski, et un peu moins pour Gaspé et Rivière-au-Renard, où on parcourt de moins grandes distances.

[53] Puisque la plupart des ambulances sont en service 24 heures par jour, 7 jours par semaine, à l'exception des « mulets » et du troisième véhicule de Rimouski, les vérifications mécaniques doivent être planifiées. Il faut prendre rendez-vous, prévoir la disponibilité d'un véhicule de remplacement, prendre les mesures pour que ce véhicule soit transféré d'établissement, le cas échéant, et le retourner là où il doit être ensuite, coordonner ce transfert selon le moment du rendez-vous, la disponibilité du personnel et les autres considérations pertinentes.

[54] Toutes ces démarches doivent être effectuées avec comme objectif de réduire le plus possible la durée de l'indisponibilité de l'ambulance, et ce, afin de minimiser les

risques en cas de nouveaux bris sur d'autres véhicules pendant la durée des entretiens mécaniques.

[55] Il est admis que les cadres planifient, organisent et exécutent ces tâches liées à l'entretien des véhicules. Cette exécution est faite le plus souvent avec l'aide de leurs coéquipiers. Si un cadre est libéré ou qu'il n'est pas affecté à une ambulance, il arrive qu'il se charge seul d'aller porter le véhicule au garage puis de le ramener.

[56] Puisque les cadres sont aussi affectés à des équipes et qu'ils sont paramédics à temps plein, ces tâches s'insèrent dans l'horaire régulier. En cas d'impossibilité, ils peuvent être libérés. La disponibilité des employés sur la liste de rappel est alors prise en compte. Par exemple, l'employeur fait valoir que l'été, la liste de rappel donne peu de marge de manœuvre considérant les déclarations d'indisponibilité en raison des vacances. Il s'agit manifestement d'un mauvais moment pour les inspections mécaniques.

[57] Pour la CSAQ, ces tâches liées à l'entretien mécanique constituent des services essentiels assurant la santé ou la sécurité de la population. Les véhicules d'urgence doivent obligatoirement être impeccables en tout temps, est-il plaidé. L'entreprise a, en ce sens, des obligations qui se traduisent par des inspections obligatoires imposées par les lois et les règlements, sans compter celles prévues par le manufacturier. Ces vérifications ou l'adhésion à un programme de prévention encadré, comme l'a choisie l'entreprise, seraient essentielles à la sécurité des véhicules.

[58] Selon la CSAQ, les cadres ne sont pas assez nombreux pour assumer seuls la responsabilité de ces vérifications. Dans le cadre de leur travail régulier, les paramédics assument une partie de ces tâches et ils doivent continuer de le faire comme à l'habitude pendant la grève, à défaut de quoi ils mettent la population en danger.

[59] En excluant les cas de besoins imprévisibles ou non planifiés, comme décrits par le Tribunal, doit-on considérer comme un service essentiel le fait d'aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparation et/ou inspections?

[60] Dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, la Cour suprême condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour, qui élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel, considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer essentiels que les services qui le sont véritablement. Elle précise au paragraphe 85 que « *Dans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations* ».

[61] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[62] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan*, précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[63] Aussi, il doit être admis que la grève est dérangeante pour la population; c'est son but. Elle vise à infléchir l'opinion publique. La Cour suprême, dans la même affaire *Saskatchewan*, rappelle ce qui suit :

[48] Dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, on résume avec à-propos l'idée que la grève, même si elle constitue un moyen de pression économique redoutable, constitue néanmoins une composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[64] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[65] Le Tribunal, qui dispose dorénavant des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[66] L'analyse de la situation révèle que les inspections préventives et les réparations qui en découlent, même si elles sont importantes, ne s'avèrent pas urgentes au point de devoir limiter le droit de grève déjà restreint des ambulanciers. Elles peuvent être planifiées et organisées autrement. Les cadres qui sont déjà responsables de cet aspect de l'entreprise peuvent faire en sorte que les inspections soient faites. Ils peuvent requérir l'aide des cadres des autres établissements et même celle du directeur des opérations et de son adjoint dont les déplacements dans les différents points de service constituent déjà une partie importante de leurs tâches. Comme le mentionne la Cour suprême au paragraphe 88 de l'affaire *Saskatchewan*, citant le juge de première instance à l'avis duquel elle s'est rangée : « (...), si des membres compétents du personnel sont disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs ».

[67] Ainsi, selon le Tribunal, à la lumière de ces principes, la liste proposée incluant l'ajout du paragraphe k) à l'article 4 de l'entente et les précisions contenues dans la présente décision, respecte les droits des parties. Les actes qu'ils proposent de ne pas accomplir, même s'ils peuvent causer des désagréments, ne sauraient mettre la population en danger.

[68] Toutefois, le fait que le cadre responsable des points de service de Gaspé et de Rivière-au-Renard soit absent jusqu'en septembre et que le lieu de travail des autres cadres se trouve à plus de quatre heures de route, rend la situation plus hasardeuse. La distance complique l'organisation des déplacements et peut causer des retards susceptibles d'entraîner des ruptures du service assumé par les trois véhicules (en plus du « mulet ») qui desservent ces territoires. Aussi, jusqu'au retour du chef des opérations, les paramédics devront « aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections » en plus des cas de besoins imprévus ou non planifiés, selon les directives qu'ils recevront.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

RECOMMANDE

à la **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)** de modifier le paragraphe k) de l'article 4 de l'entente du 14 juillet 2017, reproduite en annexe, afin qu'il se lise ainsi :

« 4- Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées :

(...)

k) Aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparation et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié.

Cette tâche sera toutefois accomplie par les paramédics des établissements de Gaspé et de Rivière-au-Renard pendant la durée du congé parental du cadre responsable de ces établissements. »

DÉCLARE

que si la **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)** informe le Tribunal d'ici 16 h 30 le 19 juillet 2017 qu'il accepte de modifier l'entente du 14 juillet 2017, conformément à sa recommandation, l'entente telle qu'ainsi modifiée sera alors suffisante pour s'assurer de la santé ou la sécurité de la population lors de la grève à durée indéterminée;

DÉCLARE

que si la **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)** accepte de modifier l'entente du 14 juillet 2017, conformément à cette recommandation du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente décision, telle que modifiée selon la recommandation du Tribunal pour en faire partie intégrante, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision.

Myriam Bédard

M^e Karine Brassard
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Jean-François P. Raymond
ROY BÉLANGER DUPRAS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

Date de la dernière audience : le 17 juillet 2017

/al

ANNEXE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

NO :
CQ-2017-3887
CQ-2017-3890

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

LES SERVICES AMBULANCIERS
PORLIER LTÉE
- secteur Mont-Joli & Rimouski
- secteur Grand Gaspé
AQ-2001-4241 - AQ-2001-6936

représentée par la Corporation des
Services d'ambulance du Québec
(CSAQ)
Employeur

et
Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)

Syndicat

**ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE**

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs concernés, ou tout autre employeur membre de la CSAQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur le territoire desservi et afférent à la présente entente, de ses obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;


2^e

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toute responsabilité directe ou indirecte en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales.

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 2- Services essentiels à être maintenus :
 - a) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la pro-3001 (16/8 et 24/8).
 - b) Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective en vigueur.
 - c) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
 - d) L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.
 - e) Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles pro-3001 (16/8 et 24/8).
 - f) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de la façon habituelle.
 - g) Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.
 - h) Tous les appels de priorité 8 seront traités de façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 12h et 17h.



Handwritten signature and initials, possibly 'GJ' or similar, with '2P' written below it.

3- **Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :**

- a) Relations avec le public (service de relations communautaires);
- b) Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre événement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
- c) Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif;
- d) Équipe affectée lors de tournage de film ou autre plateau de tournage;
- e) Supervision de stagiaires ou stages d'observation;
- f) Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise, à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST;
- g) Les équipes affectées à des transports inter-hospitalier ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule;

4- **Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées:**

- a) Vider et sortir les poubelles ainsi que la récupération/recyclage;
- b) Laver les draps couverture;
- c) Rapporter les draps, taies d'oreiller et couvertures chez l'employeur. Ils seront laissés au centre hospitalier de Rimouski ou de Gaspé dans des contenants identifiés à cet effet selon leur secteur d'appartenance;
- d) Laver les toilettes;
- e) Laver les planchers de la caserne et/ou du garage;
- f) Époussetage de la caserne;
- g) Balayer et/ou balayeuse de la caserne et/ou du garage;
- h) Déblaiement de la neige;
- i) Aucun envoi postal, à l'exception des paies;
- j) Collecter les informations bancaires pour les non-résidents canadiens. Cependant, les salariés s'engagent à aviser l'employeur, et ce, pendant l'affectation d'un non-



résident canadien. Cette obligation se limite à informer l'employeur du transport sans toutefois avoir à fournir les informations personnelles ou bancaires du patient.

5- Les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne sont plus remplis, étant entendu que les tâches inhérentes seront effectuées:

- a) AS-810;
- b) Dépassement des délais prescrits;
- c) Contrôle journalier du véhicule ambulancier;
- d) Non-utilisation de la carte d'accès personnalisée- CAP;
- e) Désinfection hebdomadaire du matériel et du véhicule ambulancier;
- f) Inspection de l'inventaire;
- g) Évaluation du candidat;
- h) Évaluation en période probatoire;
- i) Certificat médical pour transfert interhospitalier;

6- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Les équipes rapporteront le matériel au lieu de prise en charge de l'équipement, (ballon aortique, ECMO, civière d'avion-ambulance et incubateur);
- b) Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes);
- c) L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé. Pour la réclamation du temps supplémentaire, le formulaire prescrit par l'employeur sera rempli;
- d) Les paramédics verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
- e) Les paramédic ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);



- f) Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, à l'Hôpital de Rimouski, ou de Gaspé selon leur secteur d'appartenance, et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie ne sera pas inscrit sur la copie de l'entreprise. La copie deux (2) du formulaire sera gardée par le syndicat et remise au MSSS au plus tard à la fin de la grève.
- g) Les paramédics rempliront le véhicule ambulancier hybride d'essence et non de propane;

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence : Jérémie Landry
- Personnes de soutien : Daniel Chouinard et Joel Perreault

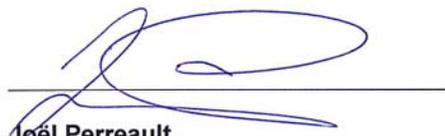
Pour les employeurs représentés par la CSAQ: Jocelyn Beaulieu

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à Québec, ce 14 jour de JUILLET 2017. à Québec, ce 14^e jour de JUILLET 2017.

**Fédération des employés du
préhospitalier du Québec, FPHQ**

**Corporation des Services
d'ambulance du Québec (CSAQ)**



**Joël Perreault,
vice-président aux relations de travail**



**Jocelyn Beaulieu
Conseiller principal en relations de
travail et RH**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

NO :
CQ-2017-3887
CQ-2017-3890

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(Division des services essentiels)

LES SERVICES AMBULANCIERS
PORLIER LTÉE
- secteur Mont-Joli & Rimouski
- secteur Grand Gaspé
AQ-2001-4241 - AQ-2001-6936

représentée par la Corporation des
Services d'ambulance du Québec
(CSAQ)
Employeur

et
Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)

Syndicat

QUESTION EN LITIGE

Durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées:

- a) Aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;